

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 126.159 du 8 décembre 2003

A. 87.922/XV-288

En cause : **Fédération belge des entreprises de distribution,**
ayant élu domicile chez
Me E. de CANNART d'HAMALE, avocat,
avenue Louise 250/64
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 1999 par Fédération belge des entreprises de distribution, qui demande l'annulation de «l'arrêté ministériel du 11 septembre 1999 relatif au régime fiscal des produits soumis à écotaxe, particulièrement ses articles 13, § 1^{er} et § 3, et 19 qui stipulent que lors de leur mise à la consommation, les produits soumis à écotaxe ou passibles de celle-ci (en l'occurrence, les récipients pour boissons) doivent être revêtus du numéro d'enregistrement»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 avril 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 novembre 2003;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes de CANNART d'HAMALE & F. VAN DE GEJUCHTE, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Mme F. ROLAND, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la fédération requérante expose que la réglementation critiquée est de nature à préjudicier une partie du secteur de la distribution qu'elle se donne pour objet de représenter et de défendre; qu'elle soutient, en termes de moyens, que l'obligation d'apposition du numéro d'enregistrement du redevable sur chaque récipient pour boissons mis à la consommation, crée une entrave à la libre circulation des marchandises en rendant plus compliquée et plus coûteuse la commercialisation de boissons produites à l'étranger et importées en Belgique; qu'elle conclut que cette obligation est une mesure de contrôle administratif détachable du prélèvement environnemental qu'est l'écotaxe et que cette mesure est illégale au regard de l'article 28 du Traité CE;

Considérant que les dispositions réglementaires attaquées ont été annulées par l'arrêt n° 126.158 prononcé ce jour; que, par conséquent, il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille trois par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M. QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M. NIHOUL,	conseiller d'Etat,
Mme VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

F. VAN HOVE.

M. HANOTIAU.